

LE PETIT DICO DU PROFISEM+



A

Analyses des semences : Examen ou évaluation méthodique et en détail des paramètres qui permettent de déterminer la qualité physiologique et sanitaire d'une semence (germination, pureté spécifique, le poids d'une graine et l'état sanitaire) dans un laboratoire.

Admission au contrôle : Accord réservé aux personnes physiques ou morales autorisées par décision de la Direction des Semences et Plants (sous tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture) pour produire/multiplier les semences des variétés inscrites dans le catalogue national des espèces et des variétés de cultures vivrières.

B

Biopesticide : Pesticide biologique - substance naturelle obtenus à partir d'organismes comprenant des plantes, des bactéries et autres microbes, des champignons, ayant des propriétés biocides. Les extraits aqueux et les poudres sont généralement utilisés comme insecticide et/ou fongicide.

C

Catalogue national des espèces et variétés : Répertoire des espèces et variétés agricoles homologuées pour lesquelles la production et la commercialisation de semences certifiées sont possibles et autorisées au niveau national.

Certification de semence : Processus réglementaire conçu afin de garantir que les agriculteurs aient accès à des semences de haute qualité et à du matériel de reproduction de variétés supérieures, cultivées et distribuées en vue d'assurer leur identité et leur pureté génétiques .

Conditionnement des semences : Opération de traitement, d'emballage (avec inscription de certains paramètres de certification) et de manutention des semences certifiées. Le poids de l'emballage (mini ½ dose à l'hectare) dépend de la réglementation dictée par la Direction de Semence et Plants.

Contrôle au laboratoire : Examen d'un lot de semences provenant des champs acceptés lors des inspections aux champs. L'analyse au laboratoire évalue quatre paramètres, à savoir le taux d'humidité, la pureté spécifique, le poids de 1000 graines et le taux de germination.

Contrôle de qualité de semences : Ensemble d'activités menées par les services compétents (Direction des Semences et Plants) visant à vérifier que la pureté variétale ou génétique des semences, leur état physiologique ou sanitaire ainsi que les normes technologiques sont conformes aux règlements techniques en vigueur.

Certificat d'analyse : Attestation qui confirme que le lot de semence soumis au laboratoire répond aux exigences des réglementations techniques en vigueur.

Contrôleur (inspecteur) semencier : Technicien agronome chargé d'inspecter les cultures sur pied afin de s'assurer que l'implantation et la conduite des parcelles de multiplication de semences s'effectuent conformément aux règlements techniques en vigueur.

D

Demande d'agrément : Document exigé et autorisé par la Direction des Semences et Plants à toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité de la production, de multiplication et de vente en gros ou demi - gros des semences.

Déclaration de culture : Information fournie par les producteurs semenciers à la Direction des semences et Plants portant d'une part sur l'espèces et variétés à multiplier et d'autre part sur le nombre de champs semenciers à exploiter. Le producteur doit déclarer ses cultures chaque saison pour bénéficier des services de contrôle et de certification. Les cultures non déclarées ne peuvent en aucun cas être acceptées comme source de semences commerciales.

DHS : Il s'agit du processus d'inscription d'une variété végétale dans le répertoire ou catalogue des espèces cultivées d'un pays, qui se caractérise généralement par l'identification de variétés, qui doivent être Distinctes, Homogènes et Stables (DHS).

Distinction : Une variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue.

Homogénéité : La variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents et sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée.

Stabilité : La variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

E

Ecotype : Variété génétique d'une espèce végétale adaptée à des conditions environnementales particulières sous l'effet de la sélection naturelle.

H

Homologation : Processus de certification ou d'approbation d'une nouvelle variété introduite pour indiquer qu'elle répond aux normes et spécifications agronomiques, climatiques et alimentaires.

I

Inspection ou contrôle aux champs : Examen de la pureté variétale ou génétique. Il est effectué via quatre contrôles différents : à l'installation du champ pour observer les caractéristiques du champ (*isolement, accessibilité, végétation, etc.*) ; avant la floraison (*isolement, absence de repousses, densité de semis, disposition et nombre des lignes, implantation des lignes de bordure*) ; pendant la floraison (hors types et autres facteurs), et enfin à la maturation. De plus, avant la récolte, les caractéristiques des plantes, à savoir leurs graines ainsi que les épis malades, sont prises en considération.

M

Maintenance : Technique de préservation de la semence des variétés produites (G0- G3) et l'approvisionnement régulier et continu, en semence génétiquement et physiquement pure pour entamer la production de semences.

S

Semence : Organe végétal ou une partie de matériel végétal (graine, bouture, bulbe, greffon, rhizome, tubercule, embryon...) susceptible de reproduire à l'identique l'individu dont elle est issue.

Semence de base : Semences issues de la reproduction des semences de la catégorie G3.

Semences certifiées : Habituellement représentée par les symboles « R1 » ou « R2 » désigne la semence obtenue par la 1^{ière} (R1) ou la 2^{ième} (R2) génération/multiplication de la semence de base. Elle est produite sous la supervision technique et le contrôle de qualité d'un organisme officiel de certification. Le contrôle de qualité se réfère à des normes et règles définies dans le cadre de la législation semencière. Au Tchad la Direction des Semences et Plants assure le contrôle et la certification des semences.

Semence de qualité : Elle exprime la mesure dans laquelle un lot de semences donné respecte les normes établies pour certains attributs : génétique – se rapportent aux caractéristiques génétiques spécifiques de la variété (pureté génétique), physique – l'état des semences dans un lot spécifique (pureté physique, présence d'autres semences et teneur en humidité), physiologique – trait aux performances des semences (germination, viabilité et vigueur) et sanitaire – renvoient à la présence de maladies et d'organismes nuisibles au sein d'un lot de semences.

Semences prébase : Elles se situent entre le matériel végétal de départ et la semence base. Les semences G0-G3 représentent les générations de semences de prébase.

Sécurité semencière : Elle inclut la disponibilité, l'accessibilité géographique et temporelle, la pertinence variétale (préférence du paysans et l'adaptation aux conditions climatiques) et la qualité de semence, confère aux attributs physiques et physiologiques et santé des semences.

Semence souche ou semence d'origine : Matériel végétal de départ (lignées, clones ou départ de multiplication) qui permet de reprendre ou de poursuivre chaque année la sélection conservatrice de la variété.

Système formel : Appelé aussi 'production formelle', ce secteur englobe des activités spécifiques visant à rendre disponibles de nouvelles variétés et à garantir leur pureté ainsi qu'à assurer la certification et la distribution de celles-ci aux agriculteurs à travers des canaux reconnus. Les semences sont produites dans des conditions contrôlées qui peuvent varier selon les catégories spécifiques.

Système informel : Appelé aussi 'autoproduction des semences', ce sont les activités non concernées par la réglementation du secteur public. Les semences sont échangées ou troquées entre les agriculteurs, ou vendues sur le marché local. Dans le sens étymologique, l'autoproduction des semences/secteur informel/production informelle des semences, se fonde sur la tradition, est semi-structuré, s'organise au niveau de chaque communauté, utilise une large gamme de mécanismes d'échange et porte généralement sur de petites quantités de semences largement demandées par les agriculteurs. Au Tchad, les semences du système informel représenteraient 98% des semences utilisées par les agriculteurs.

V

Variété : Elle désigne un ensemble d'individus cultivés qui se distinguent nettement par un certain nombre de caractères (morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres) et qui, après multiplication (sexuée et asexuée), conservent leurs caractères distinctifs.

Variété améliorée : Variété d'une espèce végétale cultivée issue de la sélection d'un centre de recherche agréée répondant aux exigences et aux préférences des utilisateurs d'une zone donnée.

Variétés locales ou traditionnelles : Variété d'une espèce végétale cultivée traditionnellement dans une région de performance. Elles peuvent en être originaires ou introduites.

VATE: C'est un processus de test des nouvelles variétés qui mesure la valeur agronomique et technologique :

Valeur Agronomique d'une variété : productivité, adaptation au milieu, résistance au froid, à la verse, à l'égrenage et aux maladies etc.

Valeur Technologique d'une variété : qualité gustative, aptitude à la panification, richesse en sucre, qualité de l'huile, etc.